



A J U G E R,
D'APRÈS CINQ AUDIENCES,
POUR

COUR
D'APPEL
SÉANT
A RIOM.
—
1^{ère}. SECTION.

JEAN, et autre JEAN CHOUVENC, père et fils,
appelans, demandeurs en tierce-opposition ;

C O N T R E

CATHERINE MOLIN, et les mariés VEN-
DRIÈS et BORNE, intimés, défendeurs.

~~~~~

**S**I les appelans peuvent être évincés de tout ou de  
partie de la métairie du Villars, acquise par Chourenc,  
père, de Marie Molin, le 14 août 1778 ?

Cette question principale amène celles-ci :

EN LA FORME, l'appel est-il périmé ? Dans ce cas,  
la péremption n'a-t-elle pas été couverte ?

AU FOND, l'action des intimés ne doit-elle pas être

A

écartée par la prescription de dix ans entre présens ?

Ne peut-on pas opposer utilement la prescription de trente ans à Catherine Molin ?

Respectivement à la femme Vendriès, la tierce-opposition a-t-elle été portée régulièrement en la cour ? a-t-elle été formée dans un délai utile ? a-t-elle dû être précédée de la voie de conciliation ? Les Chourenc peuvent-ils être considérés comme ayans cause de la Croizière ; et, dans ce cas, sont-ils non-recevables dans cette tierce-opposition ? S'ils sont recevables, cette tierce-opposition est-elle fondée ? Mais la femme Vendriès n'est-elle pas irrécusable à réclamer contre la cession qu'elle a faite de tous ses droits ?

Subsidiairement, sous le rapport de l'une et de l'autre des intimées, d'un côté, ne sont-elles pas garantes de leur demande ? d'un autre, le testament de Catherine Ferrapie est-il nul ? Cette nullité, fût-elle réelle, peut-elle être valablement opposée ? Que ce testament renferme une substitution fiduciaire ou fidéicommissaire, Marie Molin, venderesse, n'en a-t-elle pas recueilli l'effet ?

Encore subsidiairement, bien qu'on restreignît Marie Molin, ou Chourenc, son acquéreur, au tiers des biens, n'est-il pas évident que Chourenc ne seroit pas rempli de ce tiers ? Dans ce doute, ne seroit-il pas indispensable d'ordonner une estimation préalable de tous les biens, et d'accorder compulsoire, afin d'obtenir tous extraits d'actes propres à établir les prélèvements dûs à Marie Molin ?

Toutes ces questions vont composer cinq parties.

## P R E M I È R E P A R T I E .

*Péremption.*

Le jugement dont est appel, rendu par forclusion le 19 prairial an 2, ne comprend que Chouvenc père avec quelques autres cocondamnés qui ont transigé sur l'appel. L'acte de signification de ce jugement à domicile, du 27 messidor an 2, a été fait seulement à la requête de Vendriès comme mari, quoique Jeanne Borne, sa femme, et Catherine Molin, fussent en qualité dans ce jugement. Jusqu'au 9 vendémiaire an 8, on ne voit pas qu'il y ait eu aucun tribunal saisi de l'appel, avec toutes les parties qui figuroient dans le jugement: Jeanne Borne et Catherine Molin n'ont jamais été en qualité dans les différens actes sur l'appel. Chouvenc fils, étranger au jugement, n'a été en qualité que pour la première fois dans l'assignation du 9 vendémiaire an 8. Les cédule, procès verbal de non conciliation et assignation, des 6 pluviôse, 21 ventôse et 13 germinal an 9, qui ont eu lieu à la requête de Catherine Molin et de Jeanne Borne, sans accession de Vendriès, d'avec qui sa femme se dit séparée quant aux biens, prouvent qu'il n'y a pas eu, jusqu'à cette époque, de péremption, et que même plusieurs des parties qui avoient fait appel s'étoient désunies et avoient fait des traités. Il n'y a pas eu péremption, parce que la péremption n'atteint que les parties qui sont en instance, et lorsqu'il n'y a ni mutation dans les personnes, ni changement dans l'état de l'affaire. Or, 1<sup>o</sup>. Catherine Molin

( 4 )

et Jeanne Borne n'ont jamais été en qualité sur l'appel avant le 9 vendémiaire an 8 ; 2°. d'un côté, le fils Chouvenec, donataire de son père, est devenu un nouveau personnage dans l'instance ; d'un autre, à supposer que l'instance fût liée avec toutes les parties, comme elle l'étoit par l'intérêt réciproque émanant du jugement dont est appel, puisque l'éviction n'étoit que conditionnelle, si les objets des dernières ventes ne suffisoient pas pour remplir les intimées, cette liaison, et de personnes, et d'intérêts, a cessé par des arrangemens partiels avec plusieurs des condamnés, ainsi qu'il est constaté par les cédule, procès verbal et assignation, des 6 pluviôse, 21 ventôse et 13 germinal an 9. Outre que ce changement apportoit une novation dans l'état de la procédure, il s'agissoit de prendre de nouvelles conclusions à raison de la disjonction de diverses parties colitigantes : il n'y avoit donc pas, de l'aveu même des intimées, péremption en l'an 9.

Au reste, cette péremption n'eût pas été encourue de plein droit. Il est vrai que le parlement de Toulouse différoit, dans sa jurisprudence, de celui de Paris. Dans celui-ci, il falloit demander cette péremption, au lieu que, dans celui-là, le seul laps de temps couru suffisoit pour asseoir cette espèce de prescription : cependant, c'étoit contraire à l'esprit de la loi *Properandum*, et à la doctrine des plus célèbres jurisconsultes. La péremption, sans doute, est une peine résultant d'une négligence. Pour avoir encouru cette peine, il faut bien que la négligence soit constante, et elle ne peut l'être que par une déclaration judiciaire. C'est ce qui résulte des expressions de la loi *Post litem contestatam* ; d'où conclut M. Bonnamant, nou-

( 5 )

vel auteur provençal, maxim. 27, que la péremption n'a pas lieu pour les sentences par défaut ou forclusion : c'est de cette nature qu'est le jugement dont est appel. Ce même jurisconsulte, tom. 1, max. 24, n<sup>o</sup>. 8, enseigne que la prescription ne peut être suppléée par le juge, qu'elle doit être proposée par la partie qui veut s'en aider, vu que la prescription n'étant pas *meri juris*, *sed contra*, *partim juris*, *partim facti*, le juge, en la suppléant, suppléeroit au fait qui doit toujours être avoué par les parties.

*Dici potest*, enseigne Faber, *nullam reo imputandam negligentiam, quamdiù nullam actor diligentiam adhibuit. . . . actorum enim est lites persequi, reorum fugere. . . . potuerint multa accidere quæ fuerint ne hodiè lis tractari possit.*

Ici, nulle poursuite avant l'an 9, sur l'appel de Chouvenec, de la part des intimées; et il est arrivé, entre toutes les parties comprises dans le jugement, des conventions qui ont changé l'état du litige.

M. Duval, *D. reb. dub.*, tract. 15, veut que le juge prononce sur le fait; et Mornac, qui pense comme le précédent, dont il fait l'éloge, rapporte un arrêt du 3 mai 1618, lors duquel M. le président dit qu'il n'y avoit pas de péremption si *personarum mutatio intercesserit*. Dans l'espèce, il y a eu nécessairement changement de personnes par les traités faits entre plusieurs des condamnés et les intimées sur les objets corrélatifs avec les Chouvenec.

Il faut conclure que le parlement de Paris avoit mieux saisi le véritable sens de la loi *Properandum*, en subor-

( 6 )

donnant la peine de la prescription à la vérification et à la prononciation du fait de négligence, SUPER LITEM CONTESTATAM; et on doit regarder comme déclaration d'un droit ancien dans la diversité de jurisprudence des deux parlemens de Paris et de Toulouse, la disposition du Code civil, qui porte, art. 2223, « que les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la « prescription. »

Il n'y a donc jamais eu, ni de fait, ni de droit, aucune péremption; mais existât-elle, elle a été couverte par la cédula du 6 pluviôse an 9, par le procès verbal de non conciliation, du 21 ventôse, et par l'assignation du 13 germinal de la même année; par l'acte de bail de copie du jugement dont est appel, contenant sommation, de la part des intimées, de signifier causes et griefs; par leur réponse à ces griefs; par les conclusions au fond, prises par Vendriès dans sa requête d'intervention, et par le jugement qui a reçu cette intervention. L'exception de péremption n'a jamais été considérée comme étant de droit public; il est libre aux parties d'y renoncer. C'est ce qu'enseignent M. de la Moignon, pag. 58, max. 224; Despeysse, tom. 2, pag. 538; Graverol sur Laroche-Flavin, pag. 234; Lange, tom. 1, pag. 526, 527; le journaliste du palais de Toulouse, qui rapporte un arrêt de cette cour, du 20 février 1727; Rodier, pag. 259; enfin Vodel sur Catelan, tom. 2, pag. 197, d'après un arrêt du 13 septembre 1691.

Digitized by Google

## D E U X I È M E P A R T I E .

*Prescription de dix ans entre présents.*

« Celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans. » ( Art. 2265 du Code civil. )

« La bonne foi est toujours présumée; et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. » ( Art. 2268. )

« Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. » ( Art. 2269. )

« Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre, seront réglées conformément aux lois anciennes. » ( Art. 2281. )

Ce dernier article n'est cité que pour rappeler que la loi nouvelle se réfère aux anciennes sur les difficultés résultantes de la prescription.

Les trois autres articles ne peuvent pas présenter de question de rétroactivité, parce qu'ils ne sont qu'une déclaration du droit ancien, établi et expliqué par les lois romaines; mais ils prémunissent contre tout ce qui pouvoit contrarier le caractère de bonne foi.

Ces articles ne sont que la répétition des articles 46, 49 et 50 du projet du Code. Il n'est point de tribunal, ni d'autorité, qui ait proposé la moindre observation; et après que M. le conseiller d'état Bigot-Prémeneu et M. l'orateur tribun Goupil-Préfeln, se sont réunis, comme l'avoient fait les empereurs romains, pour distinguer les possesseurs avec titre et bonne foi, de ceux

qui manquoient des deux , ou de l'un ou de l'autre , se sont accordés , autant pour la paix des familles que pour l'intérêt de l'agriculture , à poser pour principe que l'acquéreur de bonne foi et par juste titre ne doit pas être exposé à rester dans une longue incertitude , pour se livrer avec confiance aux constructions , et aux améliorations , par défrichement ou dessèchement.

« Le titre est juste , dit l'orateur tribun , à l'égard de  
 « l'acquéreur , quoiqu'il puisse ne l'être pas de la part  
 « du vendeur ; et la bonne ou mauvaise foi de celui-ci  
 « ne peut être d'aucune considération relativement à  
 « l'acquéreur de bonne foi ; et c'est à celui qui revendique  
 « à prouver la mauvaise foi. »

Chouvenc a eu juste titre et bonne foi , le 14 août 1778 , par l'acquisition qu'il a faite de Marie Molin , qui étoit notoirement reconnue comme possédant l'universalité des biens délaissés par Pierre Molin et Catherine Ferrapie , ses père et mère.

Mais , dit-on , 1°. Marie Molin ne pouvoit vendre que sa portion , et nullement celle de ses cohéritiers ; 2°. d'après la Nouvelle 119 , chap. 7 , ses cohéritiers ayant ignoré la vente , ont eu trente ans pour revendiquer ; 3°. le droit romain n'est qu'une raison écrite ; 4°. la jurisprudence constante du parlement de Toulouse , attestée par Boutaric et par Serres , n'admettoit pas cette prescription de dix ans ; 5°. aujourd'hui cette jurisprudence doit tenir lieu de loi.

## R É P O N S E.

Premièrement , Marie Molin ne pouvoit pas sans doute vendre la portion de ses cohéritiers ; et il est également certain que ces cohéritiers avoient trente ans utiles, du jour de l'ouverture de la succession, pour réclamer contre toute vente faite par l'un d'eux : mais la question concerne l'acquéreur. Or, que Marie Molin fût considérée comme possesseur ou vendeur de mauvaise foi, respectivement à la vente des portions d'autrui, Chourenc, second possesseur, seroit dans le cas de la Nouvelle : *habens titulum et bonam fidem à malæ fidei possessore præscribit inter præsentés spatio decem annorum.*

Si Chourenc étoit lui-même en mauvaise foi, ce seroit aux intimées à le prouver ; mais il étoit dans un bonne foi évidente ; il avoit vu constamment Marie Molin , Chambarlhac et Dejoux, ses deux premiers maris, jouir, au su et en présence des sœurs et frère, de l'universalité des biens laissés par les père et mère communs, depuis 1745, c'est-à-dire, depuis trente-trois ans : le 14 août 1778, il avoit lieu de croire que Marie Molin étoit libérée par quittance ou par prescription de la part de ses cohéritiers. Cette croyance, qui constitue la bonne foi de cet acquéreur, n'est-elle pas pleinement justifiée par le seul fait de la possession paisible de Marie Molin, pendant plus de trente ans avant le contrat de vente du 14 août 1778 ?

Catherine Ferrapie, mère des enfans Molin, décédée le 28 mars 1735, avoit laissé le domaine du Villars, des

bâtimens et jardin à Tence, et divers héritages détachés. Pierre Molin, leur père, décédé le 20 mars 1745, avoit en copropriété, alors indivise avec ses frères et ses oncle et tante, le domaine de la Bruirette, et une maison et jardin à Tence.

Du mariage desdits Molin et Ferrapie, étoient nés six enfans : 1°. Marie Molin, venderesse, née le 2 février 1718, pubère en 1730, majeure à l'époque du décès de son père, jouissant à cette époque de cette métairie par elle vendue en 1778, et mariée pour la première fois, en février 1753, à Chambarlhac ; 2°. Catherine, l'une des intimées, née le 24 janvier 1720, pubère en 1732, et majeure avant la mort de son père, décédé le 20 mars 1745 : elle avoit laissé jouir paisiblement sa sœur aînée et ses deux maris pendant trente-trois ans ; 3°. Marguerite, décédée le 17 décembre 1740, conséquemment avant le père, et dont personne n'avoit réclamé la portion ; 4°. Jeanne, née le 7 février 1725, décédée le 10 juin 1778, et qui n'avoit aucunement réclamé ; 5°. Pierre, né le 2 mai 1731, mort le 3 novembre 1748 ; 6°. Thérèse, née le 5 avril 1733, mariée le 5 avril 1755 avec Borne, mère de la femme Vendriès, autre intimée : Thérèse Molin étoit veuve depuis le 13 mai 1768, et domiciliée, depuis cette époque, à Tence, lieu de sa naissance.

Si Chouvenc avoit pu concevoir quelque inquiétude respectivement à ces trois derniers enfans, n'étoit-il pas parfaitement rassuré relativement aux trois autres, d'autant que l'objet de son acquisition ne formoit pas le tiers des biens des père et mère ?

En falloit-il donc autant pour établir la sécurité, la bonne foi de cet acquéreur ?

( 11 )

Secondement , peut-on raisonnablement supposer dans Catherine et Thérèse Molin l'ignorance de la vente faite par leur sœur aînée , en 1778 , à Chourenc ? *Si verus dominus hunc possidere scivit et ipsum non inquietavit. Sin autem ignoravit , tum non præscribit nisi spatio trigenta annorum.*

Admettons , contre la vérité , que Chourenc eût cru acheter seulement une partie du domaine du Villars, d'un possesseur de mauvaise foi , Catherine Molin et ses sœurs , majeures depuis long-temps , et cohabitant , selon elles-mêmes , avec leur sœur aînée et leur beau-frère , qui , l'une majeure et l'autre pubère , au décès de leur père , avoient vu Chambarlhac et Dejoux , maris de Marie Molin , jouir de ce domaine , pourroient-elles être présumées , vivant dans la même commune , bien plus , sous le même toit , n'avoir pas su que la jouissance de ce domaine avoit passé de la veuve Dejoux à Chourenc en 1778 ? Le contrat de vente authentique n'a-t-il pas reçu sa publicité par le contrôle et l'insinuation ? Peut-on croire qu'elles ne s'étoient pas aperçues qu'il ne venoit plus dans la maison , de métayer du Villars , qu'il n'y avoit plus de ce domaine , ni quart , ni pittance , ni volailles , ni corvées ? Si elles se fussent crues copropriétaires , n'auroient-elles pas inquiété cet acquéreur. Ce silence ne prouve-t-il pas qu'elles ont sanctionné la vente ; qu'en tout événement elles ont adopté ce que la règle , en matière de partage , fait pratiquer , de faire entrer dans le lot du cohéritier vendeur ce qu'il a aliéné.

En troisième lieu , de quelle utilité peut être dans la cause ce qu'ont opposé les intimés sur l'effet du droit

romain en France ? Tout ce qu'on pourroit répondre équivaudroit-il aux dispositions de la cour de cassation , qui a souvent pris pour base d'annulation de jugemens , diverses contraventions aux lois romaines ?

4°. C'est bien juger légèrement de la jurisprudence d'une cour , de ne pas saisir l'ensemble des opinions de ses jurisconsultes. A la vérité , Serres , d'après Boutaric , qui n'a fait à ce dernier que quelque'augmentation , atteste que dans les pays de droit écrit on ne peut acquérir les immeubles , non plus que les meubles , que par une prescription de trente ans , qui est appelée , en droit , *longissimi temporis*. Boutaric se demande par quelle bizarrerie la prescription de dix ans se trouve adoptée dans les pays coutumiers , et rejetée dans les pays de droit écrit : mais , continue-t-il , « c'est chose dont il est  
« assez difficile de rendre raison , si on ne veut dire qu'en  
« cela les pays coutumiers et les pays du droit écrit ont  
« cherché à se conformer aux principes du droit romain ,  
« quoiqu'ils s'en soient également éloignés les uns et les  
« autres. » Il accuse les auteurs de la coutume de Paris de n'avoir pas rélléchi que la Nouvelle 119 exige que celui qui allègue la prescription , ait acquis d'un autre qui fût aussi dans la bonne foi , du moins dans le cas où le véritable propriétaire a ignoré l'aliénation et le droit qu'il avoit en la chose aliénée ; et il accuse encore les jurisconsultes des pays de droit écrit « de n'avoir pas  
« rélléchi que la Nouvelle ne fait de la connoissance du  
« propriétaire une condition pour la prescription de dix  
« ou de vingt ans , que lorsque celui qui veut prescrire  
« ou qui allègue la prescription a acquis d'un possesseur

( 13 )

« de mauvaise foi; que l'esprit de la Nouvelle est celui-là,  
 « que l'ignorance où est le propriétaire et de l'aliénation  
 « et de son droit, est un obstacle à la prescription de dix  
 « ou de vingt ans, lors seulement que celui qui allègue  
 « ou qui oppose la prescription n'a pas acquis d'un pos-  
 « sesseur de bonne foi, et que la mauvaise foi de celui  
 « qui a aliéné n'est aussi un obstacle à la même pres-  
 « cription, que lorsque le propriétaire n'a pas eu con-  
 « noissance de l'aliénation et de son droit sur la chose  
 « aliénée. »

Maintenant, dans tous les systèmes, quelle application eût faite Boutaric dans cette espèce, où Catherine et Thérèse Molin, copropriétaires du domaine du Villars, majeures depuis long-temps, habitant dans la même commune, bien plus, réputées, selon elles-mêmes, jouissant par indivis, par une cohabitation avec Marie Molin, n'ont pu ignorer la vente? Boutaric n'eût-il pas pensé que dans cette position où étoient l'acquéreur et la vendeuse, ni l'un ni l'autre n'ont pu avoir de mauvaise foi?

Ainsi, d'après ces deux jurisconsultes, Boutaric et Serres, il seroit contraire à leur doctrine, et ce seroit faire injure à la loi romaine et à la raison qui en est la base, de confondre les deux prescriptions *longi et longissimi temporis*, le possesseur avec titre et bonne foi, d'avec celui qui n'a ni l'un ni l'autre.

Au surplus, ces deux professeurs ne rapportent aucun arrêt de Toulouse, parce que sans doute il ne s'est point présenté d'espèce semblable à celle-ci, ou, s'il y en a eu, le premier propriétaire ou l'acquéreur étoit de mauvaise foi, ou le propriétaire évincé n'avoit pas, ou pouvoit

être présumé n'avoir pas connoissance de l'aliénation.

Enfin, ces deux professeurs, dont l'avis ne pourroit équivaloir à une jurisprudence constante, sont contrariés par la majorité des auteurs qui ont traité cette question pour le droit écrit.

L'auteur des Remarques du droit français, un des plus anciens du parlement de Toulouse, qui vivoit en 1500, et dont l'ouvrage a été imprimé en 1514, établit, pag. 457, pour dix-huitième maxime, qu'en la prescription de dix ans *inter præsentes.... Jure civili sufficere bonam fidem fuisse in initio contractus*; ou bien : *Tempore traditionis, si post contractum res empta aut permutata tradita fuerit.*

Guypape, du parlement du Dauphiné, cité par Serres, Guypape, auteur plus ancien que le précédent, dit, qu. 416, que « la prescription de dix ans entre présens....  
« pour les immeubles possédés avec titre et avec bonne  
« foi, est en partie favorable et en partie odieuse : par  
« cette considération, on prend un milieu pour elle. La  
« contestation en cause l'interrompt, et non le simple  
« exploit libellé. »

Duperrier, du parlement de Provence, admet cette espèce de prescription; mais deux choses l'ont, dit-il, rendu presque inutile, 1°. dans le cas de la nullité de la vente; 2°. lorsque la mauvaise foi du vendeur passe à la personne de l'acheteur, *si ce n'est que le propriétaire sache la vente et ne s'en plaigne pas.* Il ajoute que PRESQUE JAMAIS la prescription de dix ou de vingt ans ne suffit au possesseur contre la revendication.

Son annotateur en induit que cette prescription est de-

( 15 )

venue presque inutile, et que, d'après le cardinal Luca, elle n'est plus que pour les écoles, parce qu'il y a dans le palais bien des remèdes pour s'en garantir.

Ces autorités militent pour Chouvenec. Lui, ainsi que Marie Molin, ont été chacun de bonne foi, et Catherine et Thérèse Molin ont connu la vente, et ont laissé jouir l'acquéreur, paisiblement plus de dix ans. Si *presque jamais* la prescription de dix ans ne suffit, si *elle est devenue presque inutile parce qu'il y a dans le palais bien des remèdes pour s'en garantir*, il s'ensuit nécessairement qu'elle suffit quelquefois et qu'elle est utile, lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas de remèdes pour s'en garantir.

Bonnament, du même pays, maxime 42, qui cite mal à propos sur cette question l'article 134 de l'ordonnance de 1539, rapporte l'opinion de Duperrier; il atteste que Buisson, autre auteur provençal, certifie que l'on donne *pour l'ordinaire* trente ans, et que cependant de Bezieux rapporte un arrêt contraire intervenu sur des circonstances différentes.

Papon, dans ses Arrêts, liv. 12, n<sup>o</sup>. 7, des prescriptions, certifie qu'en pays de droit écrit les prescriptions décennales et vicennales sont pratiquées.

Mais revenons aux arrêtistes du parlement de Toulouse.

Voici ce qu'a écrit M. Mainard, conseiller en cette cour, tom. 2, pag. 107 : « Il s'est élevé des disputes et « questions dans des cas occurrens, au sujet de telles et « semblables prescriptions, sur ce qui peut être estimé « juste et valable titre avec bonne foi.... Ces questions

« *fort brouillées* ont fait qu'on ne s'arrête *pas fort ordi-*  
 « *nairement* et précisément à la prescription de dix et de  
 « vingt ans ; la prescription de trente ans , dite d'un  
 « long temps par les empereurs , étant celle qu'on tient  
 « et garde exactement. »

Cet ajouté est contraire aux expressions précédentes :  
*On ne s'arrête pas fort ordinairement.*

Despeysse a éludé cette question , en distinguant néanmoins , tom. 1 , part. 4 , titre 4 , par deux articles différens , la prescription de dix ans pour les immeubles , d'après Guypape et la loi romaine , au Cod. *De præscript. long. temp.* , d'avec celle pour l'hypothèque.

Aussi , d'un côté , ne voit-on rien dans Albert , Cambolas , Dolive , Laroche et le Journal du palais ; d'un autre , les jurisconsultes des autres parlemens de droit écrit attestent le contraire de Serres et de Boutaric.

Dunod , que Serres n'invoque que sur la prescription de trente ans , page 194 , au lieu de s'être porté sur ce qu'il dit de la prescription de dix ans , page 175 , Dunod , disons-nous , atteste que cette prescription de dix ans s'observe dans les pays de droit écrit.

Bretonnier , dans ses Questions alphab. , tom. 2 , p. 74 , rapporte que tous les parlemens de droit écrit admettent cette prescription de dix ans , et il n'excepte que celui de Grenoble , non pas selon Guypape , mais d'après Chorier ,

Henrys , auquel Boutaric renvoie , tom. 2 , liv. 4 , chap. 6 , quest. 19 , pag. 240 et 241 , explique disertement la Nouvelle , et rapporte un arrêt du parlement de Paris , du 6 mai 1637 , approbatif d'une sentence de

( 17 )

la sénéchaussée de Lyon , qui avoit confirmé la décision du bailliage de Forez , pays de droit écrit , dans la cause des nommés Maison-Neuve et Faure , bien moins favorable que dans l'espèce présente , puisque Faure , tiers-acquéreur , avoit su le droit du demandeur. Il persiste , sur la question 42 , n<sup>o</sup>. 7. Ses observateurs tiennent la même opinion ; et le dernier , page 905 , donnant , à l'aide de Salvain , usage des fiefs , chap. 1<sup>er</sup>. , un démenti à Chorier , assure « qu'il n'y a point de maxime plus « certaine dans tout le droit que celle qui établit la pres- « cription de dix ans entre présens , et vingt ans entre « absens ; et cette maxime a paru si juste et si utile , « qu'elle a été embrassée par toutes les nations : elle est « devenue le droit commun de toute l'Europe. »

Cependant il convient d'usages différens , et il désire la cessation de ce schisme dans la jurisprudence.

Enfin nos auteurs élémentaires en ont fait des principes de notre ancien droit ; Pocquet de Livonnière , chap. 9 , max. 34 , pag. 530 ; Argou , pag. 235 : et le Code civil est plutôt , dans cette partie , déclaratif de ce droit ancien que constitutif d'un droit nouveau , en établissant l'uniformité qui doit dorénavant avoir lieu dans toute l'étendue de l'empire , sur cette incertitude ou sur cette vacillation de jurisprudence ; mais , selon tout ce qui vient d'être rapporté du parlement de Toulouse , d'après même Boutaric et Serres , et les autorités qu'ils rappellent , rien n'est plus incertain que la jurisprudence de cette cour sur l'inadmission de la loi romaine , dans tous les cas du concours de la bonne foi et du juste titre ,

avec la connoissance de la vente de la part du copropriétaire présumé , sans nulle inquiétation.

Cinquièmement , des novateurs ont porté atteinte à cette ancienne maxime *Non exemplis sed legibus iudicandum*. Il paroît même que dans quelques circonstances la cour de cassation a préféré la jurisprudence d'une cour à la disposition textuelle de la loi romaine. Nulle loi humaine n'a pu tout prévoir. Certainement l'autorité établie pour la sauve-garde des lois ne reproduira pas les enquêtes par turbes , et ne mettra pas les répertoires de jurisprudence en opposition avec le Code civil , dont le principal bienfait tend à ramener tous les tribunaux à l'unité de pratique , comme il a établi l'unité de principe ; mais , dans cette conjoncture , nulle jurisprudence déterminée qui ait atténué le résultat des longues méditations des législateurs romains , par la Nouvelle 119, qui est devenue le type des trois articles de notre Code.

Il n'y a pas eu seulement présomption d'entière propriété sur la tête de Marie Molin, venderesse, comme dans l'espèce de l'arrêt rapporté par Henrys ; il y a eu à la fois certitude de cette propriété , et connoissance de la vente , de la part de Catherine et de Thérèse Molin.

Au surplus , autant les certitude et connoissance , que la nécessité d'adopter cette espèce de prescription , acquerront plus de force par le surplus de cette discussion.

TROISIÈME PARTIE.

*Prescription de trente ans.*

Cette prescription est relative à Catherine Molin. Née le 24 janvier 1720, elle étoit pubère le 28 mars 1735, jour du décès de sa mère; elle étoit majeure lors de celui de son père, du 20 mars 1745. Elle a successivement hérité, 1°. de Marguerite, sa sœur, morte le 17 septembre 1740; 2°. de Jeanne, autre sœur, qui, née le 7 février 1725, est décédée le 10 juin 1778; 3°. de Pierre Molin, son frère, qui, né le 2 mai 1731, est mort le 3 novembre 1748.

Pendant tout le temps qu'a vécu Marie Molin, décédée en 1788, Catherine, sa sœur, l'une des intimées, n'a rien réclamé. Il y avoit donc prescription trentenaire depuis 1765, respectivement à la succession de la mère, dont la métairie dont il s'agit, faisoit partie; depuis 1775, pour celle du père, et depuis 1770, pour celle de Marguerite Molin, sa sœur. A l'égard de Jeanne Molin, autre sœur, décédée en 1778, elle n'avoit rien réclamé depuis les décès de ses père et mère, de Marguerite, sa sœur, et de Pierre, son frère; en sorte que Marie Molin, vendeuse, avoit prescrit contre toute prétention de Catherine Molin, sa sœur, l'une des intimées, soit de son chef, soit comme représentant Marguerite, Jeanne et Pierre Molin, ses sœurs et frère, décédés en 1740, 1745 et 1778.

Mais, dit-on, pour Catherine Molin, sa cohabitation et celle de Jeanne avec Marie Molin ont interrompu cette prescription.

D'abord, si ces cohabitations sont réelles, l'acquéreur de Marie Molin en induit, ainsi qu'on l'a remarqué, la preuve que les deux sœurs ont eu connoissance de la vente faite par leur sœur aînée, du domaine du Villars, à Chouvenc, le père, en 1778, et dès-lors, nulle difficulté d'adopter la prescription de dix ans entre présens.

Secondement, cette prétendue cohabitation n'est point établie contradictoirement avec Chouvenc qui la désavoue.

En troisième lieu, fût-elle certaine, elle ne seroit interruptible de prescription qu'au regard des cohéritiers, et nullement envers Chouvenc, tiers acquéreur.

Quatrièmement, ce moyen ne pourroit être opposé, et mériter quelque considération, que respectivement aux portions de Catherine et de Jeanne, nullement sous le rapport de Marguerite et de Pierre, décédés en 1740 et 1745.

Enfin, cette cohabitation avec des beaux-frères, maris et usufruitiers des biens de Marie Molin, n'équivaudroit pas à une possession indivise, capable d'opérer cette interruption naturelle, exigée par les lois, et qui n'a lieu que *per corporalem et realem detentionem rei*. C'est ce qu'enseignent d'Argentré, sur l'article 276 de la coutume de Bretagne, *cap. 4, n<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>.*; Domat, liv. 3, tit. 7; Pothier, sur les pandectes, liv. 41, tit. 3; Duval, *tract. 15*. C'est d'après cette doctrine que le parlement de Bordeaux, par arrêt du 21 mars 1673, rapporté par Lapeyrère, a jugé que le légitimaire étoit non-recevable, pour n'avoir pas formé sa demande dans les trente ans, quoiqu'il eût été nourri dans la maison de son frère. Cet arrêt, contraire à ceux cités par Dolive, et à son opinion, a relevé la

fausse interprétation que cet auteur et divers jurisconsultes ont donnée à la loi 7, au cod. *Cum notissimi*, §. 5, *imò et illud*, parce que par les expressions *per hanc detentionem*, on ne peut entendre qu'une possession réelle, corporelle, ou d'intention; et c'est ainsi que l'a expliqué le Code civil, art. 2243, qui doit à cet égard être déclaratif du §. *imò et illud*.

Les intimés se sont abusés en invoquant, à cet égard, les lois *Familix eriscundæ, communi dividundo*.

Ces lois n'ont aucune application.

Sous le rapport de Marie Molin, venderesse, <sup>Marie</sup> elle a dû réclamer contre la vente, et contre la promesse de ratifier dans le délai de dix ans depuis sa majorité; et c'est ce qu'elle n'a pas fait.

Sous le rapport de l'acquéreur, il n'est pas cohéritier; c'est un tiers détenteur: on n'ordonne, et on ne fait de partage avec lui, que lorsqu'il s'agit de le réaliser avec des cohéritiers dont l'acquéreur a acheté. Ici, il n'y a dans les intimés que des cohéritiers qui représentent le vendeur.

Les appelans pourroient borner là la discussion; les intimées doivent être repoussées, l'une et l'autre, par la prescription de dix ans entre présens; subsidiairement, Catherine Molin, par celle de trente ans. Mais poursuivons sur les autres subsidiaires.

## QUATRIÈME PARTIE.

*Tierce-opposition.*

Ce subsidiaire n'a lieu que parce que la femme Vendriès, fille de Thérèse Molin, a opposé un jugement en dernier ressort, qu'elle a fait rendre le 26 janvier 1793, avec la Croisière, troisième mari et héritier testamentaire de Marie Molin.

D'abord la cour est-elle compétente pour connoître de cette tierce-opposition? Les intimés ont soutenu la négative dans leur réponse à griefs, et aux premières audiences; mais ils n'ont pu répliquer ni au moyen résultant du fait que la cour a remplacé le tribunal du Puy, qui a jugé comme cour d'appel, ni au moyen du droit; de ce que, d'un côté, d'après la loi du 11 février 1791, en assimilant la tierce-opposition à la requête civile, par induction de l'art. 2 tit. 35 de l'ordonnance de 1667, elle doit être portée à un tribunal d'appel; de l'autre, s'agissant de tierce-opposition à un jugement en dernier ressort, il eût fallu nécessairement se pourvoir devant le même tribunal qui l'avoit rendu, ou devant celui qui lui est substitué, parce que la tierce-opposition n'est qu'une intervention qui ne peut être portée à d'autre tribunal qu'à celui qui a rendu le jugement contre lequel réclame cet intervenant qui n'y a pas été partie. Enfin, les intimés se sont départis de ce moyen à la dernière audience.

( 23 )

Les Chouvenec ont-ils renoncé à cette tierce-opposition, et ont-ils été astreints à la former dans les dix ans ?

1<sup>o</sup>. Il faut une déclaration expresse pour renoncer à un droit acquis. Le silence, surtout dans une cause que les appelans ont dû laisser juger par défaut, ne peut pas tenir lieu de cette déclaration.

2<sup>o</sup>. S'il y a diversité d'opinion sur le délai de dix ou de trente ans pour former opposition, il n'en a jamais existé sur la tierce-opposition. Rodier, sur l'article 10, titre 27, et sur l'article 2, titre 35 de l'ordonnance de 1667, distingue non-seulement l'opposition de la tierce-opposition, mais encore la tierce-opposition de la part d'un tiers qui n'a pas été du tout appelé, d'avec la tierce-opposition de celui qui a été indûment appelé. Tout tiers-opposant a trente ans pour réclamer, parce que l'ordonnance ne fixe pas de délai, qui dès-lors est celui de trente ans, que le droit commun a fixé pour acquérir la prescription.

Au reste, disent les intimés, cette tierce-opposition est nulle, parce qu'elle n'a pas été précédée de tentative de conciliation.

Cette tierce-opposition n'a eu lieu, que parce que les intimés ont voulu exécuter, contre les appelans, le jugement en dernier ressort, qui ne les concerne pas. Ce n'est pas par action principale, mais seulement par exception nécessairement incidente au procès, qu'ils l'ont formée. La loi n'assujettit à cette voie préalable, que les demandes principales; et c'est ce qui a été jugé par la cour de cassation, par divers arrêts des 29 prairial an 9, 5 pluviôse, 24 prairial an 11, 26 vendémiaire an 12.

Au surplus, insistent les adversaires, cette tierce-opposition n'est ni recevable, parce que Chourenc est l'ayant cause de la Croisière, ayant été entendu dans sa personne, lors du jugement du 26 janvier 1793; ni fondée, parce qu'il a été bien jugé en prononçant la nullité du testament de Catherine Ferrapie; qu'en tout cas Marie Molin n'avoit pu recueillir la succession de sa mère, Catherine Ferrapie.

Premièrement, Jousse n'entend par ayans cause, que les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur, et non ceux qui succèdent à titre particulier de donation ou de vente.

Comment Chourenc, acquéreur de Marie Molin pendant qu'elle étoit veuve Dejoux, en 1778, pourroit-il être l'ayant cause de la Croisière, qui n'est devenu mari de cette venderesse, et son héritier testamentaire, que long-temps après ce contrat de vente? Si cet héritier n'a pu disposer par contrat en faveur d'un autre, de ce que Marie Molin avoit vendu à Chourenc, a-t-il pu nuire judiciairement à cet acquéreur? N'est-il pas également certain, par la loi 2, au code, liv. 7, tit. 36, par celle du digeste 1, liv. 41, tit. 2, et 74, liv. 50, tit. 17, que pas plus la chose jugée qu'un contrat ne peuvent nuire à un tiers.<sup>2</sup>

L'ancienne, comme la nouvelle jurisprudence, se sont conformées à cette règle, souvent même lorsqu'il a été question de créanciers, en expliquant les cas susceptibles de l'application de l'article 1<sup>er</sup>. ou de l'article 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

Avant cette ordonnance, un arrêt du parlement de  
Paris,

Paris, du 20 mai 1599, rapporté par Papon, avoit reçu la tierce-opposition de Claude de Tournon, tiers-possesseur des biens d'un débiteur insolvable, et contre lequel il y avoit présomption de collusion.

Celui du 28 mars 1702, au Journal des audiences, est étranger à l'espèce, ainsi que celui du conseil, en 1704, rapporté par Brillon.

Quant aux deux rapportés par Cochin, du 31 mai 1726, tome 6, page 527, et du 8 mai 1744, tome 5, page 349; le premier n'a pas de rapport à notre espèce, parce qu'il paroît que les immeubles jouis par le tiers-possesseur étoient affectés antérieurement à la vente; et l'autre seroit d'autant plus concluant pour cette cause, que la tierce-opposition du marquis de Reynel, contre le duc d'Orléans, n'avoit pour objet que des créances.

Parmi les arrêts recueillis par Denisart et par Guyot, ceux de 1743, 1750, 1751, 1761, février et juillet 1777, ainsi que ceux de la cour d'appel de Paris, des 29 prairial an 9 et 18 ventôse an 11, et celui de la cour de cassation, du 22 fructidor an 9, sont étrangers à l'espèce. Mais ceux des 17 janvier et 30 mai 1767, et février 1778, 21 brumaire an 5, de la cour de cassation, de celle de Bordeaux, du 9 thermidor an 9, et de celle de Rouen, ont admis des tierces-oppositions dans des espèces ou semblables ou moins favorables. Il seroit aussi inutile que fastidieux d'analyser ces décisions; il suffit de rappeler l'observation des rédacteurs du Répertoire, au mot *opposition*, page 419, « qu'on a vu les tribunaux  
« préférer, à la rigueur, la voix de l'équité qui leur  
« parloit en faveur des parties condamnées injustement. »

Mais ne perdons pas de vue, dans cette affaire, que Chouvenec n'est nullement créancier ni tiers-détenteur de Lacroisière; il étoit acquéreur de sa femme long-temps avant que Lacroisière l'épousât, et qu'il en devînt l'héritier.

Ce seroit une erreur de soutenir que ce jugement a confirmé la sentence de Tence. Par cette sentence, la femme Borne a été déboutée de sa demande en nullité du testament, et en ouverture de substitution en faveur de Pierre Molin. Ce n'a été que sous la réserve de tous les moyens de Marie Molin, contre les lettres de rescision, que l'estimation par experts a été ordonnée.

Sur l'appel respectif porté au tribunal du Puy, la femme Borne se plaignoit du débouté, et Lacroisière, de ce que les lettres de rescision n'avoient pas été rejetées.

D'un autre côté, Catherine Molin avoit demandé par quatre différentes requêtes contre Lacroisière, héritier de sa femme, en la justice de Tence, un douzième du chef de la Ferrapie, sa mère, et un dixième du chef de son père, et avoit obtenu sentence conforme à ses conclusions, le 17 août 1790: mais il existoit un appel de la part de Lacroisière.

C'est en cet état, que fut rendu le jugement du 26 janvier 1793, qui, infirmant la sentence du 2 novembre 1784, annulle le testament de la Ferrapie: non-seulement Lacroisière négligea des moyens péremptoires, mais encore il consentit que le mot *remis* fût changé en celui de *recueilli*; que l'on donnât à la femme Vendriès quinze ans, lors de son contrat de mariage, tandis qu'elle en avoit vingt-deux.

Ce fut dix-huit jours après, le 14 février 1793, que la femme Borne et Catherine Molin se réunirent avec Lacroisière, chez un notaire. Lacroisière ne se contenta pas de stipuler au gré de l'une et de l'autre, il abandonna tout ce qu'il possédoit, même tout ce qu'il pouvoit posséder; il ne se borna pas à déclarer une prétendue insuffisance, il alla jusqu'à indiquer des tiers-acquéreurs, malgré qu'il en fût le garant, et à stipuler les intérêts d'un sieur Molin, véritable partie secrète, et de cet acte, et du procès, quoiqu'il ne fût pas en qualité dans cet acte.

Le paiement de tant de complaisances fut 1200 francs, et quelques meubles délivrés à Lacroisière, ou qu'il s'est retenus. Les appelans en ont offert la preuve; mais cette preuve de collusion, à la différence de celle d'une convention, ne résulte-t-elle pas de la réunion des diverses circonstances, de la différence des prétentions de Catherine et de Thérèse Molin, de leur réunion au même résultat, de s'être fait substituer par Lacroisière à tout ce qu'il pouvoit posséder provenant de Marie Molin? Mais, quelques foibles qu'elles fussent, ces circonstances, ne seroit-il pas révoltant, ce système, de prétendre que Lacroisière eût pu, en 1793, détruire l'acte de vente que Marie Molin avoit consenti irrévocablement en 1778? S'il ne l'a pas pu, il seroit sans doute par trop ridicule de considérer cet acquéreur, de 1778, comme l'ayant cause de Lacroisière, qui étoit bien éloigné d'avoir aucun droit, aucune prétention en 1778: donc cet acquéreur a dû être appelé; donc, ne l'ayant pas été, il a la faculté d'user du droit de la tierce-opposition que lui

donne l'article 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

Secondement, jamais tierce-opposition ne fut mieux fondée, et ne mérita autant de faveur.

D'abord, Thérèse Molin, mère de la femme Vendriès, n'étoit pas recevable. Par son contrat de mariage du 5 mai 1755, elle céda à Marie Molin, sa sœur, en la personne de Chambarlhac, son mari, tous les droits qu'elle avoit dans les successions de ses père et mère, et dans celles de Marguerite et Pierre Molin, ses frère et sœur, moyennant 1900 fr. Agée alors de vingt-deux ans, devenue majeure en 1758, elle a reçu le prix de cette cession par quittance du 21 mars 1761. Elle s'étoit constituée pour dot le prix de cette renonciation; elle avoit promis de ratifier à sa majorité; et quoique l'action rescisoire fût paraphernale, quoique Marie Molin fût en outre parfaitement devenue maîtresse de tous ses droits par le décès de son mari, Antoine Borne, du 13 mai 1758, elle a laissé écouler les dix ans fixés par l'article 134 de l'ordonnance de 1539, sans réclamer, puisqu'elle ne s'est pourvue que le 22 janvier 1783.

Mais, dit la femme Vendriès, 1°. cette cession de droits ne peut être considérée que comme un partage provisionnel, puisque la ratification à la majorité a été convenue; 2°. Marie Molin avoit été établie protutrice ou administratrice des biens de Pierre et de Thérèse Molin; elle devoit un compte; ne l'ayant point rendu, toute convention faite *non visis tabulis, nec disponentis rationibus*, est radicalement nulle par l'article 131 de la même ordonnance de 1539, constamment suivie au parlement de Toulouse; et l'action pour faire prononcer cette nullité dure trente ans.

D'abord, c'est une absurdité de présenter comme partage, sans que rien puisse le caractériser, une véritable cession de droits successifs. Reproduiroit-on encore ici les lois *Familiæ erciscundæ, communi dividundo* ? on renverroit à la réponse qui y a été faite. Mais il est indifférent, dans l'espèce, si la convention portée par le contrat de mariage est une vente ou un partage, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, l'action de rescision n'a duré que dix ans. Thérèse Molin n'a jamais pu ignorer l'obligation qu'elle a contractée personnellement ; et, dans le fait, elle a ratifié, en ne réclamant pas contre cette obligation, non-seulement depuis 1758 qu'elle a été majeure et maîtresse de ses biens paraphernaux, mais encore depuis sa viduité. Tel a été l'avis du célèbre Cochin, 73<sup>e</sup>. consultation, tome 3, page 775.

En second lieu, dans le fait, la prière de Pierre Molin, dans son testament de 1743, à Marie Molin, de gérer l'hérédité, dans laquelle il avoit institué autre Pierre Molin, son fils, ne peut pas être considérée comme opérant une protutelle. Au surplus, cette prière d'abord adressée à Ignace Molin, frère du testateur, et seulement subsidiairement à Marie Molin, est devenue caduque, parce que ce testateur n'étant décédé que le 20 mars 1745, Thérèse Molin étoit pubère à cette époque. Pierre n'a resté que six semaines à le devenir ; et il est prouvé, par une procuration donnée par lui, devant Roubin, notaire, du 20 janvier 1748, visée dans la sentence de Tence, du 17 août 1790, qu'il administroit, à cette époque, ses biens.

Mais, d'un côté, les intimés soutiennent, et la femme

Vendriès l'a fait juger , que ce testament est nul , parce que les légitimaires n'ont pas été honorés du titre d'institution ; et ce qui est nul ne peut produire aucun effet. D'un autre côté , s'il y a eu une administration tutélaire , c'est Ignace Molin qui en a été chargé , ainsi que l'a reconnu Catherine Molin par divers actes émanés de son fait , après le décès d'Ignace Molin , notamment par celui notarié qu'elle fit conjointement avec Marie Molin , le 2 décembre 1763.

Dans le droit , quand on envisageroit Marie Molin comme administratrice comptable , elle n'avoit que dix ans , et non trente ans , pour réclamer utilement. La controverse qui existoit à ce sujet dans les tribunaux , comme parmi les jurisconsultes , a dû être terminée par l'article 475 du Code civil , qui doit être regardé comme déclaratif ou explicatif du droit ancien. Le projet de ce Code portoit la même disposition , articles 103 et 104. La cour de cassation , dans ses observations , a adopté cette partie de l'article 104. Des vingt-six cours d'appel qui ont donné leur avis sur le projet , trois seulement , celles de Liège et d'Orléans pour les dix ans , et celle de Paris pour les trente ans ; les vingt-trois autres cours ont , par leur silence , adhéré au projet. Les tribuns MM. Huguet de la Seine , et Leroi , l'ont admis , ainsi que M. le conseiller d'état Berlier. Procès verbal de discussion du projet de code civil , tome 2 , page 620. Ce commissaire rappelle les diverses mesures de prescription , selon les pays , pendant la monarchie. Cette discordance n'eût-elle pas suffi pour provoquer une déclaration du roi , explicative. C'est ainsi qu'il faut considérer le Code

( 31 )

civil, qui, par là même, ne présente aucun effet rétroactif.

Une autre fin de non recevoir enveloppe à la fois les deux intimées; elles sont garantes de leur propre demande. Par l'acte du 14 février 1793, elles sont devenues successeurs universels de Marie Molin, et par là obligées de maintenir la vente qu'elle a consentie le 14 août 1778, d'après la maxime, *Quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio*.

En acceptant de Lacroisière, héritier testamentaire de Marie Molin, non-seulement les maison et jardin qu'il occupoit, et le domaine de la Bruirette, mais encore *tous autres objets, s'il y en a*, les intimées ont pris la place de Lacroisière; c'est-à-dire, de son chef, elles doivent maintenir la vente qu'à faite Marie Molin; et elles ont si bien manifesté leur conviction qu'elles sont tenues des faits de Marie Molin, que, de leur propre aveu, elles ont traité avec les autres qu'elles avoient aussi fait assigner en désistement, et contre la plupart desquels elles ont obtenu la même condamnation que contre les appellans. Qui dit tout, n'excepte rien. Par l'expression générale, *tous autres objets, s'il y en a*, on doit nécessairement entendre le mobilier et les papiers. En prenant tout à forfait, elles se sont chargées des obligations de garantir de la part de Lacroisière, dont elles ont constitué l'insolvabilité, en acceptant de lui, sans compte, ni mesure, ni inventaire, tout ce qui provenoit de la succession de Marie Molin.

Parmi ces papiers étoient les quittances de ce qui avoit été payé par Marie Molin, et par ses trois maris,

à la décharge des successions des auteurs communs.

Les intimés soutinrent , à la dernière audience , qu'il ne falloit pas faire remonter la généalogie plus haut qu'aux père et mère communs , et que c'étoit Chourenc qui retenoit les papiers provenus de Marie Molin , puisqu'il en existoit dans leur dossier.

#### R É P O N S E .

En premier lieu , par le premier contrat de mariage de Marie Molin avec Chambarlhac , en 1753 , son mari eut pouvoir de vendre pour désintéresser deux oncles , Marcelin , et Ignace Molin , présens au contrat. Mais ces oncles n'étoient pas les seuls ; il existoit encore Blaise et Jean : ce Blaise étoit légataire de Marie Molin , grand-tante de Marie Molin. Cette Marie Molin , première , par son testament , du 22 juillet 1759 , avoit encore légué à Geneviève Périer , sa nièce , fille d'une Jeanne , femme Périer , et elle avoit fait héritier Ignace Molin , curé du Chambon , son neveu , qui par son testament du 7 novembre 1763 , après avoir dit que Marie Molin , sa nièce , jouissoit des biens affectés à ses droits , lui légua 800 fr. , et les intérêts de tout ce qu'il avoit à prétendre ; en sorte que cette recherche nécessitoit divers partages , que Marie Molin , deuxième , ou ses trois maris , ont écarté , en désintéressant les héritiers et légataires de la grand'tante Marie Molin , première. Lorsque Marie Molin , deuxième du nom , eut consenti la vente de 1778 , au père Chourenc , celui-ci acquitta diverses créances à la décharge de sa venderesse , envers l'une de ses sœurs , envers les sieurs de

de Reynaud, et Olivier de Tence, et envers le curé de ce lieu. Chouvenec n'exigea pas de subrogation, ni mention que le prix de son acquisition eût été payé de ses deniers à ces créanciers, tant il croyoit à la sûreté de la vente, et à l'obtention, sans opposition, des lettres de ratification qui furent expédiées sur cette acquisition.

En second lieu, de tous les titres qui sont dans le dossier des appelans, le premier contrat de mariage de Marie Molin est le seul qu'il tienne d'elle. Il paroît qu'elle en avoit fait usage le 3 février 1773, cinq ans avant la vente de 1778, dans un procès qu'elle avoit contre Catherine de Chambarlhac, veuve Boulhot.

Cette fin de non-recevoir, évidemment démontrée, et qui ajoute à la nécessité d'adopter la prescription de dix ans, devoit dispenser de s'occuper des droits successifs de Marie Molin, venderesse; mais ne laissons rien à désirer contre le jugement du 26 janvier 1793.

Le testament de Catherine Ferrapie, du 24 mars 1735, régulier dans la forme, a transmis, par l'effet de la substitution qu'il contient, la succession à Marie Molin.

L'extrait vidimé de ce testament, en vertu de l'arrêt de la cour, et le procès verbal qui a eu lieu à ce sujet, ne laissent aucun doute que le mot abrégé *illé*, précédé des mots *la testatrice*, et suivi de ceux-ci, *enquise* et *requise*, ne peut signifier autre chose qu'*illitérée*, enquise et requise; c'est-à-dire, qu'elle ne sait pas écrire, et que la demande et la réquisition lui ont été faite de cette déclaration. Le mot *illitéré*, d'après Cambolas, p. 362 et 363, et l'usage constant du pays de Languedoc, qui résulte de tous les registres des notaires de cette contrée,

est synonyme avec ceux-ci, *ne sait écrire*. Suétone en donne la même explication, d'après les expressions de Néron, à qui on demandoit une signature : *Utinam litteras nescirem*.

Ce procès verbal a été contradictoire seulement entre des femmes ; d'un côté, celle Chourenc, assistée de son parent, le notaire Gire, d'Yssingaux ; de l'autre, les femmes adverses, assistées du même sieur Molin, pour qui l'acte du 14 février 1793 contient des réserves, quoiqu'il n'y soit pas en qualité. Pourquoi dans ce procès verbal fait-on dire que la femme Vendriès n'a point eu de constitution de dot ? Pourquoi avoir empêché que le notaire commis par la cour ne constatât l'uniformité de la même abréviation usitée par ce même notaire, dans d'autres testamens contenus dans le même registre, depuis 1732 jusqu'en 1738, si ce n'est dans quelques actes écrits d'une autre main que la sienne ?

« Parmi nous, dit Ferrières dans son Dictionnaire de droit, les abréviations sont reçues ou réprochées, « par rapport à la facilité ou à la difficulté de les entendre. Ainsi, on admet celles qui ont une signification certaine dans l'usage, et pour les autres on n'y auroit pas d'égards. » Le même, dans son ouvrage intitulé *Science parfaite des notaires*, leur recommande de ne point se servir d'abréviations, à moins qu'elles n'aient une signification certaine dans l'usage.

Si la cour estimoit, dans sa sagesse, qu'il faut éclaircir davantage ce fait, il s'agiroit d'ordonner l'apport du registre.

Mais, en droit, il n'en est aucunement besoin.

L'ordonnance du mois d'août 1735 n'est que postérieure au testament du 24 mars précédent. Celles d'Orléans et de Blois n'ont pas été enregistrées au parlement de Toulouse, et n'y étoient point observées. Cambolas rapporte un arrêt de cette cour, du 21 juin 1624, en la deuxième des enquêtes, qui déclara valable le testament de Giraud Martin, que ses frères arguoient de nullité, parce qu'il n'y avoit pas de signature. M. Dolive, pages 408 et 409, a recueilli deux arrêts, des 15 mars 1631 et 22 mai 1632, et a attesté que l'ordonnance, sur ce point, n'est point en usage dans cette cour, « qui, ajoute-t-il, par le mou-  
« vement de l'utilité publique qui s'intéresse dans la sub-  
« sistance des dernières volontés des mourans, se porte  
« plus volontiers à suivre la disposition d'une des nou-  
« velles constitutions de l'empereur Léon, qui veut que  
« le nombre suffisant des témoins fasse valoir un tes-  
« tament, quoique destitué des seings, des sceaux et des  
« suscriptions du testateur et des témoins. »

C'est ce qu'atteste encore M. Sallé, dans son ouvrage sur l'Esprit des ordonnances, art. 5 de celle de 1735, tome 1, pag. 251. Il ajoute à la citation de Dolive et de Cambolas, celle d'un arrêt du parlement d'Aix, recueilli par Boniface, qui prouve que ce parlement n'a pas été plus exact observateur de cette ordonnance à cet égard. Les lois romaines avoient toujours prévalu. Les dernières volontés d'un père ou d'une mère envers leurs enfans tenoient lieu de toutes les formes, et ces lois vou-  
loient que ces volontés fussent gardées par tous les moyens. Maynard, tome 1, page 698.

Au reste, s'il y avoit nullité dans ce testament, la faculté de la demander, cette nullité, seroit prescrite au moins depuis 1738, que ce testament a été contesté; elle seroit encore écartée par la loi du 28 septembre 1791, qui maintient les testamens auxquels on opposeroit ces nullités. Cette loi, quoique désignant quelques provinces, notamment le Vivarais, doit, pour l'honneur même de la législation, s'étendre dans les pays soumis à la même juridiction des parlemens de Paris et de Toulouse, surtout dans l'étendue de ce dernier parlement, où les ordonnances d'Orléans et de Blois n'étoient pas observées.

Cette nullité étant aussi puissamment écartée, tant par le fait que par le droit, il est aussi facile d'établir que Marie Molin a recueilli l'effet de la substitution établie par le testament.

En voici les clauses.

« La testatrice a institué, et de sa propre bouche  
 « nommé pour ses héritiers universels, Ignace Molin,  
 « curé du Chambon, et sieur Pierre Boyer, son oncle,  
 « à la charge de remettre, lorsque bon leur semblera,  
 « ladite hérédité audit Pierre, fils de ladite testatrice;  
 « et au cas ledit Pierre Molin, son fils, vint à mourir  
 « sans pouvoir disposer, ou sans avoir *remis* ou *recueilli*  
 « ladite hérédité, elle lui substitue ladite Marie. Ladite  
 « testatrice a fait cependant ladite institution d'héritier  
 « sans distraction de quarte, et sans qu'ils soient obligés  
 « de rendre aucun compte des fruits ou revenus de ladite  
 « hérédité; et au cas où ils fussent recherchés, elle leur  
 « en fait un prélegs, et à la charge d'entretenir les  
 « enfans. »

( 37 )

Pierre Boyer, l'un des héritiers, est décédé le 25 juin 1740. A cette époque, Pierre Molin, né le 2 mai 1731, étoit pupille, et il est décédé le 3 novembre 1748.

Ignace Molin, l'un des deux héritiers institués, est devenu le seul, par l'accroissement résultant du décès de Pierre Boyer. Domat, liv. 3, tit. 1, sect. 9; Brillou, V. accroissement, nos. 26, 27, 28, 29, 30; Maynard, liv. 5, chap. 10; Code civil, art. 1044, 1045.

Cette substitution est-elle fiduciaire, ou fideicommissaire? Cette question est absolument indifférente. Dans l'un comme dans l'autre cas, la volonté de la testatrice n'est pas conjecturale, elle est clairement exprimée. Il est constant que Catherine Ferrapie a voulu que son entière succession advînt à son fils, ou, à son défaut, à sa fille aînée; mais elle a voulu que le fiduciaire ou le fideicommissaire ne fît la transmission que quand bon lui sembleroit, et qu'au cas le fils vînt à mourir sans pouvoir disposer, ou sans que l'héritier eût remis, et, si l'on veut encore, sans qu'il eût recueilli. Il est évident, dans tous les cas, que lors du décès de Pierre Molin, il ne pouvoit point disposer; qu'il ne lui avoit été rien remis; qu'il n'avoit rien recueilli. Lors de son décès, Pierre Molin étoit pubère et pouvoit tester; mais il étoit mineur, et il lui étoit interdit de disposer par acte entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Si Pierre Molin eût atteint sa majorité, il s'agiroit de discuter si la particule *ou* devoit s'entendre disjonctivement ou copulativement. Mais Pierre Molin est décédé en minorité, dans les liens de la prohibition de disposer entre vifs, et il de-

vient indifférent de savoir s'il avoit recueilli un objet dont l'époque de la remise avoit été laissée à la volonté d'Ignace Molin, et dont il est certain que la remise n'avoit pas été effectuée. La testatrice n'a point entendu limiter la faculté de disposer; les expressions, *sans pouvoir disposer*, comprennent toute la latitude dont ce pouvoir est susceptible. Il suffit donc que Pierre Molin ne pût disposer entre vifs, pour que cette vocation soit devenue caduque, et dès-lors nécessairement la seconde appelle Marie Molin à recueillir. Telle a été l'intention de la testatrice. Catherine Ferrapie a voulu, sans doute, préférer son fils; mais, dans la prévoyance ou d'indignité ou d'incapacité, elle a laissé à l'arbitrage du curé du Chambon le temps de la remise, et, dans le cas de la réalisation de cette remise, elle a entendu que le fils pût disposer; en sorte que par l'effet de cette clause, si la remise eût été faite à Pierre Molin, et que lors de son décès, en majorité, il eût été interdit, d'après cette clause impérative, la substitution eût été ouverte en faveur de Marie Molin. Si donc Pierre Molin, lors de son décès, n'a pu disposer, soit parce qu'il étoit dans les liens de la minorité, soit parce qu'il ne lui avoit été fait aucune remise, ou encore parce qu'il n'avoit recueilli ni par le fait, ni par le droit; c'est incontestablement Marie Molin, seconde appelée, qui a recueilli la substitution de Catherine Ferrapie. C'est donc en pure perte que les intimées ont compulsé la loi *Generaliter*, puisque les deux conditions sont arrivées, incapacité de disposer, et n'avoir pas recueilli, Si les expressions du testament

étoient douteuses, il suffiroit que la volonté de la testatrice fût évidente. *In conditionibus testamentorum, voluntatem potius quam verba considerari oporteat.* Et cette volonté a expliqué et dirigé clairement les conditions. *In conditionibus, primum locum voluntas defuncti obtinet eaque regit conditiones.* Lois 19 et 101, ff. *de cond.* Ricard, chap. 1, n°. 16.

Enfin, cette substitution n'a jamais été ouverte, de droit, en faveur de Pierre Molin; il ne l'a jamais recueillie de fait; 1°. il ne seroit point censé remplir un degré. M. Daguesseau, 11<sup>e</sup>. question.

Tout se réduisoit dans lui à une espérance. *Abire à nobis dominium speratur, si conditio legati extiterit.* L. 66. ff. *de rei vindic.* Le substitué conditionnel est semblable au créancier conditionnel, qui n'a aucun droit, tant que la condition n'est pas arrivée. *Conditionales dicuntur hi quibus nondum competit actio.* L. 54, ff. *de verb. signif.*

2°. Il n'y a jamais eu plus de doute dans la famille, que dans la notoriété publique, que Marie Molin a recueilli. S'il y a eu acte de remise de la part d'Ignace Molin, il est entre les mains des intimées, ainsi que tous les papiers de la famille, comme il a déjà été prouvé; mais il en existe au procès d'autres preuves écrites et équipollentes.

1°. Dans le contrat de mariage de Marie Molin avec Chambarlhac, son premier mari, du 13 février 1753, la future, en présence d'Ignace Molin, se constitua dans ses biens, dont elle autorisa son futur à faire vente, pour le paiement des LÉGITIMES et droits SUCCESSIFS com-

*pétens aux sœurs de ladite future épouse ; qu'il sera libre audit futur époux de liquider en argent , ainsi que ledit sieur futur époux avisera , de même que les droits appartenans à sieur Marcelin Molin , son oncle.*

2°. Dans le testament d'Ignace Molin , du 7 novembre 1763 , il lègue à Marie Molin , sa nièce , la somme de 800 francs ; laquelle , est-il dit , se retiendra sur les biens de feu ses père et mère *que jouit ladite Molin* , à laquelle il veut et entend que tous les intérêts à lui dûs jusqu'à ce jour de ses droits légitimaires , lui appartiennent.

3°. Dans les requêtes de Catherine Molin , au nombre de quatre , visées dans la sentence de 1790 , elle y a reconnu qu'elle n'avoit à prétendre qu'un douzième dans la succession maternelle , et un dixième dans la succession paternelle. Cette sentence jugea conformément à ses demandes.

Or , si Marie Molin a été reconnue , par la famille , héritière , possédant l'universalité des biens paternels et maternels , Chouvenec a-t-il pu douter du contraire , lorsqu'il a acquis d'elle en 1778 ? et par cette conséquence forcée , n'étoit-il pas certain de la bonne foi de la vendresse ? de là même n'avoit-il pas prescrit par dix ans ?

## C I N Q U I È M E P A R T I E .

### *Estimation et compulsoire.*

En écartant hypothétiquement les prescriptions , les fins de non-recevoir , et le testament de Catherine Fer-  
rapie ,

( 41 )

rapie , et en supposant que Marie Molin , venderesse , n'eût qu'un tiers à prétendre dans les successions des père et mère , il faudroit bien lui accorder les prélèvemens qu'elle auroit à faire. Il en est qui sont établis par les pièces du procès ; 1°. 1900 fr. payés à Thérèse Molin pour le prix de la vente par elle consentie par son contrat de mariage , suivant la quittance notariée du 21 mars 1761 ; 2°. celle de 900 fr. payée à Catherine Molin , suivant l'acte du 14 février 1793 ; 3°. les 800 francs légués à Marie Molin par Ignace Molin , son oncle , ensemble les intérêts de tout ce qu'il avoit à prétendre , tant de son chef sur les successions de ses père et mère , que comme représentant Marie Molin , sa tante , sur les successions de ses aïeul et aïeule. Ce dernier objet nécessiteroit des partages préalables ; mais il est à présumer , d'après le contrat de mariage de Marie Molin , venderesse , avec Chambarlhac , de 1753 , qu'elle ou ses maris ont acquitté des légitimes envers Blaise , Jean et Marcellin , dont elle préleveroit ou le montant ou les portions en nature. Si les quittances ont été données par actes publics , un compulsoire seroit indispensable pour en recouvrer des extraits , en laissant à la religion de la cour d'apprécier dans sa sagesse tout ce qui a été dit sur les titres de famille , parmi lesquels étoient sans doute beaucoup de quittances sous seing privé. A toutes ces données , soit certaines , soit conjecturales , ajoutant l'estimation de tous les biens des père et mère , à l'époque du 14 août 1778 , on croit pouvoir assurer que l'objet de l'acquisition faite par Chouvenç étoit bien loin de rem-

( 42 )

plir tous les droits de sa venderesse , Marie Molin.

A ce sujet, les intimés opposent que le jugement dont est appel ne grève pas les appelans , parce que le désistement n'est ordonné qu'autant qu'il y auroit insuffisance pour remplir les lots des intimés.

Combien est misérable cette objection , d'après tous les moyens qui viennent d'être développés ! Mais ce qui est le plus péremptoire sans doute, c'est que les intimés, en se subrogeant aux droits de Lacroisière , héritier de Marie Molin , l'ont déchargé de toute restitution , sous quelque dénomination que ce puisse être , et ont encore ajouté au titre et à la bonne foi de l'acquéreur de cette Marie Molin.

C'est à ce point principal que doit se réduire cette immense affaire. Plus il y auroit du doute sur les questions secondaires , plus il seroit équitable de se décider par la prescription de dix ans entre présens. Il suffit de comparer les sentences et jugemens de 1784 , 1790 , 1793 , avec l'acte du 14 février 1793 , les cédule et procès verbal de pluviôse et ventôse an 9 , et les moyens qui viennent d'être détaillés , pour demeurer convaincu , d'après la disposition du Code civil , d'accord avec la loi romaine , d'après même Boutaric , Serres et de Bezieux , que jamais il n'y a eu cause où cette prescription fût aussi favorable que décisive. Au surplus , les subsidiaires ne laissent rien à désirer , pour repousser une ténacité d'autant plus injuste , d'autant plus téméraire , que les intimés ne sont réellement rien dans cette affaire. C'est un sieur Molin , leur parent , auteur et partie secrète , tant de

( 43 )

la procédure dont il a écrit et dirigé presque toutes les pièces, que de l'acte du 14 février 1793, où il n'est pas en qualité, quoiqu'il soit la principale partie qui a été ensuite souvent rappelée, pour son profit, dans les actes de procédure.

Me. COUHERT-DUVERNET, *avocat.*

Me. COSTES, *avoué.*